

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

Arrêté préfectoral
n° 2014056-0057 du 25 février 2014

portant création de la zone de protection de biotope du Langenfeldkopf-Klintzkopf
par la fusion des zones de protection du Langenfeldkopf et du Klintzkopf

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17, R 415-4,
- VU** l'arrêté n° 78 794 du 2 mai 1985 portant protection du biotope du Langenfeldkopf,
- VU** l'arrêté n° 930028 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Klintzkopf,
- VU** les arrêtés n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés,
- VU** l'arrêté n° 2005-179-4 du 28 juin 2005 relatifs à la gestion sanitaire des forêts situées dans les zones protégées en faveur des tétraonidés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif de gestion des zones protégées par les arrêtés de protection de biotope du Langenfeldkopf et du Klintzkopf, rendu en date du 11 avril 2013,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature », le 24 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 27 septembre 2013,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de région Alsace en date du 11 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 24 mai 2013,
- VU** l'avis favorable de la Ville de Munster en date du 27 mai 2013,
- VU** l'avis favorable sous une réserve du Conseil municipal de Linthal réuni le 23 septembre 2013,
- VU** les observations émises lors de la mise à disposition du public réalisée durant la période du 7 au 29 janvier 2014 et le bilan qui en a été dressé le 13 février 2014,

CONSIDERANT que la préservation des milieux particuliers de ces secteurs et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du Grand Tétras et de la Gélinothe des bois sur ce territoire,

CONSIDERANT que cet objectif nécessite la mise en place sur l'ensemble de ces secteurs de mesures de protection uniformes afin d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Arrête

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotope

Sur le ban des communes de SONDERNACH et LINTHAL, aux lieux-dits Langenfeldkopf et Klintzkopf, les zones protégées du Langenfeldkopf et du Klinzkopf telles que définies par les arrêtés n° 78 794 du 2 mai 1985 et n° 930028 du 8 janvier 1993 sont fusionnées en une seule zone de protection de biotope dénommée « zone de protection du biotope du Langenfeldkopf-Klintzkopf » avec ajustement des périmètres correspondants.

Article 2 : Délimitation

La délimitation de la zone protégée est arrêtée conformément :

- à l'extrait de plan cadastral joint en annexe 1,
- à la liste des parcelles cadastrales concernées, selon énumération ci-après :
 - ban de Linthal : S22 p0027, p0028, p 0030, p0031, p0058, p0059 en totalité,
 - ban de Linthal : S22 p0057, p0056, pour leur partie située au nord du Chemin de la Waldmatt,
 - ban de Linthal : S21 p0001, p0002, pour leur partie située à l'ouest du sentier,
 - ban de Sondernach : S50 p0004, p0005, en totalité,
 - ban de Sondernach : S50 p008, en partie,
 - ban de Sondernach : S51 p009, en partie, entre les voiries (piste et chemin forestier) et la crête.

Les pistes forestières, chemins et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan joint en annexe 1.

La signalisation de la zone protégée par des panneaux informatifs et des balises, de même que l'entretien de ces repères, pourront être confiés à la structure animatrice de la Zone de Protection Spéciale « Hautes Vosges » qui s'y superpose.

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations, hormis celles liées à la gestion du milieu ou au suivi scientifique, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

- les activités industrielles et commerciales,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les affouillements, exhaussements et dépôts de matériaux divers,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants,
- le retournement ou le boisement des chaumes ainsi que tout travail, même superficiel, du sol,
- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage des végétaux sur pied,
- l'épandage de produits agrochimiques, d'amendements ou de fertilisants,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales sauvages exogènes,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,

- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
 - o celles liées aux activités sylvicoles,
 - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
 - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux tétraonidés, ou autres espèces remarquables, après avis du comité consultatif,
 - o la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,
- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien à une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- tout survol de cette zone par aéronef à moins de 300 m du sol,
- toute pénétration dans la zone protégée, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après, et des itinéraires autorisés précisés à l'article 4 suivant,
- la pratique d'attelages avec chiens de traîneau, y compris sur les itinéraires autorisés de l'article 4.4 ci-après,
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- les feux, de bivouac et de quelle qu'autre nature que ce soit,
- toute manifestation relevant d'une déclaration ou d'une autorisation, programmée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.

Article 4 : Activités réglementées

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées ci-après.

4.1 - Les activités agricoles :

- Les activités agricoles, de type pâturage extensif, autorisées sur les landes, doivent contribuer à la préservation, sinon au développement, de la composition botanique typique des hautes chaumes et être compatibles avec le maintien ou le retour du Grand Tétras.
- Sauf dérogation accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif, elles ne sont autorisées qu'entre le 15 mai et le 30 novembre inclus.
- Dans ce cadre, les produits agro-pharmaceutiques destinés à prévenir les attaques parasitaires sur les animaux domestiques introduits sur le site sont autorisés à la condition qu'ils n'aient pas de rémanence susceptible d'être préjudiciable pour le milieu.
- L'utilisation de chiens pour le rassemblement des troupeaux reste tolérée.
- Les pratiques agricoles nouvelles ne seront envisageables que du 1^{er} juillet au 30 novembre inclus ; elles seront soumises à autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif.

4.2 - Les activités sylvicoles :

- Sauf dérogation accordée par le Préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées que du 1^{er} juillet au 30 novembre inclus.
- La gestion forestière du site aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et aux autres espèces liées à ces milieux, notamment, la Gélinoite des bois, le Pic noir, la Chouette de Tengmalm.
- A cette fin, la gestion forestière sera conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.

4.3 - Les activités cynégétiques :

- Les activités cynégétiques doivent contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur ce territoire et favoriser la biodiversité, en particulier la préservation du Grand Tétras.
- La chasse sera uniquement pratiquée à l'approche et à l'affût, sans chien. Toutefois, pour réduire une éventuelle trop forte présence du sanglier ou du gibier rouge sur le site, sur demande du locataire, du maire concerné ou de l'Administration, des battues avec chiens pourront, être exceptionnellement autorisées par le Préfet, après avis du Comité consultatif.
- La pénétration des chiens spécialisés pour la recherche du sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'Union Nationale des Chiens Rouges, ou de son délégué, est admise hors des sentiers.
- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, à destination du gibier est interdite.
- La mise en œuvre de tout nouvel équipement cynégétique -dont les postes élevés d'observation de type « miradors » ou équivalent- est soumise à autorisation du Préfet après avis du comité consultatif.
- La circulation motorisée est tolérée sur les pistes et chemins pour l'approche des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.

4.4 - Les manifestations et activités sportives :

- Les manifestations et activités sportives de toute nature doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en veillant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités rémunérées de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, spécialité « activités de randonnée » sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des périodes et des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone protégée n'est autorisée que sur les itinéraires et durant les périodes précisés ci-après :
 - o sur le chemin dit « de la Waldmatt », durant toute l'année,
 - o sur la portion balisée du chemin dit « des Américains », durant toute l'année,
 - o sur le sentier GR 532 par la crête du Klintzkopf, entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus.

4.5 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du Préfet après avis du Comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Gendarmerie, des Brigades Vertes et de l'Administration sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3 du Code de l'Environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : Constitution d'un Comité Consultatif et fonctionnement

En application des arrêtés préfectoraux n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés, le Comité consultatif chargé d'assister le Préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par cet arrêté est constitué comme suit :

- **Coprésidence assurée par :**

- le Préfet ou un Sous-préfet le représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,

- **Services de l'Etat et établissements publics :**

- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le correspondant ONF Tétras Vosges ou son représentant,

- **Collectivités territoriales et services rattachés :**

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- les Conseillers généraux des cantons de Munster et de Guebwiller ou leurs représentants,
- les Maires des communes de Linthal, Munster et Sondernach ou leurs représentants,
- trois représentants des services du Conseil Général,

- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques :**

- le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Président de la FDSEA ou son représentant,
- le Président de la Confédération paysanne d'Alsace ou son représentant,
- le Président du Centre départemental des Jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le Président du Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
- le Président de l'Association départementale du Tourisme ou son représentant,

- **Personnalités compétentes et représentants des usagers :**
 - le Président du Groupe Tétrás Vosges ou son représentant,
 - le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
 - le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant,
 - le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
 - le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ou son représentant,
 - le Président du Club Vosgien ou son représentant,
 - le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar ou son représentant,
 - le Président de l'Association APRECIAL ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le Comité se réunit sur convocation du représentant du Préfet, sur un ordre du jour établi conjointement par les coprésidents, à l'initiative de l'un ou de l'autre des 2 coprésidents, à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels où les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du Comité ne peuvent être rassemblées, le Président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et plans de gestion

La zone protégée sera gérée en application :

- des Plans d'aménagement des forêts dans lesquelles elle est située,
- du Plan de gestion de la Réserve biologique de la forêt domaniale de Guebwiller pour sa partie concernée,
- des préconisations des documents d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale et de la Zone Spéciale de Conservation « Hautes Vosges » approuvés par les arrêtés préfectoraux en vigueur,
- de la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás ou toute disposition équivalente à venir.

Sous réserve de l'accord du comité consultatif, le Préfet peut désigner la structure animatrice Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale « Hautes Vosges » en tant que coordinateur de ces orientations.

Article 8 : Suivi scientifique

Le Comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire protégé, la politique de suivi scientifique. Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion. Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

Article 9 : Abrogation

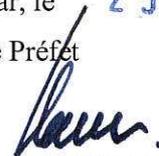
Les arrêtés de création des biotopes protégés du Langenfeldkopf et du Klintzkopf, respectivement enregistrés sous les n° 78 794 du 2 mai 1985 et n° 930028 du 8 janvier 1993 sont abrogés.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Colmar et de Guebwiller, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les Maires des communes de Linthal, Munster et Sondernach, le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 FEV. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ANNEXE 1 - Délimitation de la zone : extrait de plan cadastral

